



DECISION DU PRESIDENT
N°2024-02

Sillingy, le 14 mars 2024

Objet : Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une zone d'activités économiques

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;
- Vu la délibération n° 2020-35 du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la CC Fier et Usses ;
- Vu la délibération n° 2020-47 portant délégation de pouvoirs du conseil communautaire vers le président ;
- Considérant l'avis d'appel public à la concurrence publié le 24/01/2024 relatif au lancement d'une procédure adaptée portant sur la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une zone d'activités économiques ;
- Considérant l'offre proposée par le groupement VRD CONCEPTION ARA (mandataire) / ADP CONCEPTEUR DE PAYSAGES,

DECIDE

Article 1 : De confier la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une zone d'activités économiques au groupement VRD CONCEPTION ARA (mandataire) / ADP CONCEPTEUR DE PAYSAGES.

Article 2 : Le forfait de rémunération provisoire s'élève à 29 250 € HT soit 35 100 € TTC pour une enveloppe prévisionnelle de travaux estimée à 450 000 € HT. Taux de rémunération fixé à 6,5 %.

Article 3 : La prestation se déroulera sur une durée de 12 mois jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 4 : De signer tout acte ou document afférent à ce marché.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Comptable,
- Madame la Directrice Générale des Services de la CCFU pour exécution.

Article 6 : La présente décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du Conseil Communautaire et un extrait sera publié sur le site internet de la CCFU.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Le Président
Henri CARELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes Fier et Usses dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse de la CCFU, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).